



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-119

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-10-28-005 - ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DE VETERINAIRE
SANITAIRE DU DOCTEUR BOUCHOT CAROLE DANS LA DROME (1 page) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-10-29-009 - Arrêté Préfet L142-5 DP MEC PLU LES GRANGES
GONTARDES-1 (2 pages) Page 6

26-2019-10-28-001 - Portant agrément de la société V.A.T pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 9

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-10-29-011 - AIP portant recomposition du conseil communautaire de la
communauté de communes Enclave des Papes +- pays de Grignan (84) à compter des
élections municipales de 2020 (2 pages) Page 13

26-2019-10-29-005 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CA
Montélimar Agglomération à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars
2020 (2 pages) Page 16

26-2019-10-24-002 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la CC du
Crestois Pays de Saillans - coeur de Drôme à compter du prochain renouvellement des
conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 19

26-2019-10-29-010 - Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la
communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale (3 pages) Page 22

26-2019-10-29-013 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL portant recomposition du
conseil communautaire de la communauté de communes Vaison - Ventoux à compter des
élections municipales de mars 2020 (2 pages) Page 26

26-2019-10-23-004 - Arrêté inter-préfectoral constatant la composition de l'organe
délibérant de la communauté de communes Porte de DromArdèche (2 pages) Page 29

26-2019-10-29-012 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL portant recomposition du conseil
communautaire de la communauté de communes Vaison - Ventoux à compter des
élections municipales de mars 2020 (2 pages) Page 32

26-2019-10-18-002 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL constatant la composition de
l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » (2 pages) Page 35

26-2019-10-30-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2
pages) Page 38

26-2019-10-28-003 - Arrêté portant renouvellement de la dénomination "commune
touristique" à la commune de Crest (3 pages) Page 41

26-2019-10-29-008 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de
la police municipale de la commune de MOURS-ST-EUSEBE (2 pages) Page 45

26-2019-10-24-004 - Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant da
la CC Val de Drôme en biovallée à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020 (2 pages) Page 48

26-2019-10-29-007 - Arrêté Préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la CA Valence Romans Agglo à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (3 pages)	Page 51
26-2019-10-24-003 - Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la CC Dieulefit-Bourdeaux à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (2 pages)	Page 55
26-2019-10-28-008 - Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Drôme Sud Provence (2 pages)	Page 58
26-2019-10-23-003 - Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Diois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 61
26-2019-10-24-001 - Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Royans-Vercors (2 pages)	Page 65
26-2019-10-31-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions générales ORSEC - DG ORSEC (1 page)	Page 68
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2019-10-28-007 - Liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques-avenant n 10 (2 pages)	Page 70
26-2019-10-28-006 - Liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne - avenant n 5 (1 page)	Page 73
26-2019-10-28-004 - Modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique - avenant 3 (2 pages)	Page 75

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-10-28-005

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DE
VETERINAIRE SANITAIRE DU DOCTEUR

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DE VETERINAIRE SANITAIRE DU DOCTEUR
BOUCHOT CAROLE DANS LA DROME
BOUCHOT CAROLE DANS LA DROME

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

**ARRETE PREFECTORAL N°
mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur Carole BOUCHOT dans la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-09-06-002 du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-12-13-001 du 13 décembre 2018 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur Carole BOUCHOT, n° ordre 29027 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans la Drôme du Docteur Carole BOUCHOT, n°ordre 29027, suite au transfert de son dossier vers le département de la Mayenne, conformément à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Une nouvelle habilitation sanitaire a été accordée par le préfet de la Mayenne par arrêté préfectoral du 21 août 2019.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 26-2018-12-13-001 du 13 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Valence, le 28 octobre 2019



Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe au chef de service santé et protection
animales

Dr Catherine TRAYNARD

33 avenue de Romans - B.P. 96 – 26904 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.26 52 21 61
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-10-29-009

Arrêté Préfet L142-5 DP MEC PLU LES GRANGES
GONTARDES-1

Arrêté Préfet L142-5 DP MEC PLU LES GRANGES GONTARDES-1 ouverture à l'urbanisation

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Valence, le 29 octobre 2019

Affaire suivie par : Elisabeth PILLAT

courriel : elisabeth.pillat@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2019
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Commune de Les Granges Gontardes

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2019 par Monsieur le maire de la commune de LES GRANGES GONTARDES afin d'ouvrir à l'urbanisation un secteur Ui dédié à l'extension du site de la COVED dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1 pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Vu l'avis tacite du Président du Syndicat Mixte du SCOT de Rhône-Provence-Baronnies en date du 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le projet mobilise des parcelles de terrain déjà fortement artificialisées et qu'il n'est donc pas de nature à compromettre les espaces agricoles, naturels et forestiers mobilisés ;

Considérant que le site est concerné partiellement par le périmètre d'une ZNIEFF de type I « Plateau de Roussas, Roucoule et bois Mattes », couvert par le périmètre d'un arrêté de biotope dit « de Roussas » institué le 15 juin 2005 et considérant que l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact est réputé favorable et qu'à ce titre il ne remet pas en cause la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que la superficie mobilisée est conforme aux besoins du projet et ne constitue donc pas une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que les flux générés par l'installation sont comparables aux flux de l'occupation précédente du site voir sont appelés à se réduire dans le temps ;

Considérant que l'emplacement choisi est induit par l'activité et que le site déjà en activité est pourvoyeur de 65 emplois auxquels s'ajoutent les emplois d'insertion ;

Considérant l'intérêt général du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commune de LES GRANGES GONTARDES est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande le secteur Ui susvisé sous réserve :

– de prévoir sur le secteur Ui un schéma d'aménagement permettant de s'assurer de la bonne intégration paysagère des aménagements attendus.

– qu'afin de ne pas compromettre ni les cultures voisines et notamment les vignes classées au titre de l'AOP Grignan-les-Adhémar, ni les espaces naturels présentant une sensibilité certaines, le projet soit doté de mesures permettant de maîtriser l'impact sur les espaces naturels et agricoles avoisinants.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LES GRANGES GONTARDES et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Maire de LES GRANGES GONTARDES ,sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 octobre 2019

Le Préfet,

Signé

Hugues MOUTOUH

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-10-28-001

Portant agrément de la société V.A.T pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non
collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

portant agrément de la société V-A-T

**POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 12 juin 2019 présentée par la société V-A-T, domiciliée à l'adresse suivante : 58b rue Jeanne D'Arc 26100 Romans-sur-Isère;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme,

Vu la décision n°2019-375 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature de Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société V-A-T, domiciliée à : 58b rue Jeanne D'Arc 26100 Romans-sur-Isère, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 875 398 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2019-N-SO-26-0001

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **450 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Dépotage dans la station d'épuration de Romans-sur-Isère (26)
- Dépotage dans la station d'épuration de Valence (26)
- Dépotage dans la station d'épuration du SMABLA (26)

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Romans-sur-Isère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la maire de la commune de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation

Le chef du Pôle Eau

Signé

Olivier CARSANA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-011

AIP portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Enclave des Papes +- pays de Grignan (84) à compter des élections municipales de 2020

Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CCEPPG en mars 2020



PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME

Direction des collectivités, de la légalité et des
étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
(CCEPPG) à compter des élections municipales de mars 2020

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (Vaucluse) et 2013136-0012 (Drôme) prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan avec intégration de la commune isolée de Grignan, modifié ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013256-0004 du 12 septembre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
CONSIDÉRANT l'absence d'accord local entre les communes membres dans le délai imparti ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la répartition des sièges proportionnellement à la population municipale de chaque commune, selon les prescriptions des II à IV de l'article L6211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1er : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan est fixé à 45 sièges et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Valréas	18
Visan	3
Grillon	3
Taulignan	3
Grignan	3
Montségur-sur-Lauzon	2
Richerenches	1
Valaurie	1
Chamaret	1
Colonzelle	1
Saint-Pantaléon-les-Vignes	1
Réauville	1
Roussas	1
Le Pègue	1
Rousset-les-Vignes	1
Montbrison-sur-Lez	1
Montjoyer	1

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.

Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adresse à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Chantemerle-les-Grignan	1
Salles-sous-Bois	1
Total	45

Article 2 : A compter de cette date, l'arrêté inter-préfectoral n°2013256-0004 du 12 septembre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé ;

Article 3 : Les conseillers communautaires n'ont pas de suppléants, sauf pour les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibérant.

Article 4 : Lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant, en application des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan et celui de ses communes membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète de Nyons et le président de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

Le préfet de la Drôme

Signé : Hugues MOUTOUX

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-005

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de
la CA Montélimar Agglomération à compter du
renouvellement des conseils municipaux de mars 2020

*Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CA Montélimar
Agglomération selon le droit- commun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des
étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2013147-0007 du 27 mai 2013 portant sur la constitution de la communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » modifié par arrêté n°2016359-0001 du 26 décembre 2016 ;

Considérant l'absence, dans le délai réglementaire, de délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire ;

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiées régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération «Montélimar Agglomération » sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Montélimar	31
Châteauneuf-du-Rhône	3
Allan	2
Montboucher-sur-Jabron	2
Saulce-sur-Rhône	2
Sauzet	2
Ancône	1
Bâtie-Rolland (la)	1
Bonlieu-sur-Roubion	1
Charols	1
Cléon-d'Andran	1
Condillac	1
Coucourde (la)	1
Espeluche	1
Laupie (la)	1
Manas	1
Marsanne	1
Portes-en-Valdaine	1
Puygiron	1

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controlle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CAMARAA CAMA.odt



Rochefort-en-Valdaine	1
Roynac	1
Saint-Gervais-sur-Roubion	1
Saint-Marcel-lès-Sauzet	1
Savasse	1
Touche (la)	1
Tourrettes (les)	

Soit un total de 62 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège de la communauté d'agglomération et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de Nyons, le Président de la communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 29 octobre 2019

Le Préfet,
HUGUES MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-24-002

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de
la CC du Crestois Pays de Saillans - coeur de Drôme à
compter du prochain renouvellement des conseils

*Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CCCPS selon le droit
municipaux de mars 2020
commun*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Crestois et Pays de Saillans – Coeur de Drôme
à compte du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°201312-0001 du 2 mai 2013 portant sur la constitution de la communauté de communes du Crestois et Pays de Saillans – Coeur de Drôme modifié par arrêté n°2014059-0005 du 28 février 2014 et n°2016365-0001 du 30 décembre 2016 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaires, dans le délai réglementaire ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Crest, Espenel et Saint Benoît ;

Vu les délibérations des autres communes membres se prononçant en faveur d'un même accord local sur une répartition de 37 sièges ;

Considérant que la population de la commune de Crest est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que par conséquent, les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, et notamment les conditions de majorité, permettant d'établir le nombre et la répartition des délégués, selon un accord local, ne sont pas satisfaites ;

considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé de II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Crestois et Pays de Saillans – Coeur de Drôme sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Crest	19
Aouste-sur-Sye	5
Saillans	2
Mirabel-et-Blacons	2
Piegros-la-Clastre	1
Aubenasson	1
Aurel	1
Chastel-Arnaud	1
Chaudière (la)	1
Espenel	1
Rimon-et-Savel	1
Saint-Benoit-en-Diois	1
Saint-Sauveur-en-Diois	1
Vercheny	1
Véronne	1

Soit un total de 39 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, monsieur le Sous-Préfet de Die, le Président de la communauté de communes du Crestois et Pays de Saillans – Coeur de Drôme, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 24 octobre 2019

Le Préfet,
HUGUES MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-010

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de
la communauté de communes des Baronnie en Drôme
Provençale

*Nombre et répartition des sièges au futur conseil communautaire de la CC des Baronnie en
Drôme Provençale selon le droit commun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016139-0012 du 14 novembre 2016 portant constitution de la communauté de communes « des Baronnies en Drôme Provençale » modifié par l'arrêté préfectoral n°2017242-0007 du 30 août 2017, n° 2017340-005 du 6 décembre 2017 et n°2019065-0005 du 6 mars 2019 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaires, dans le délai réglementaire

Considérant l'absence, dans le délai réglementaire, de délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire,

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiées régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « des Baronnies en Drôme Provençale » sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Nyons	19
Buis-les-Baronnies	6
Mirabel-aux-Baronnies	4
Vinsobres	3
Saint-Maurice-sur-Eygues	2
Venterol	2
Arpavon	1
Aubres	1
Aulan	1
Ballons	1
Barret-de-Lioure	1
Beauvoisin	1
Bellecombe-Tarendol	1
Bénivay-Ollon	1
Bésignan	1
Charce (la)	1
Châteauneuf-de-Bordette	1
Chaudebonne	1
Chauvac-Laux-Montaux	1
Condorcet	1
Cornillac	1

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars
20\CCBDP\RAA CCBDP.odt



Cornillon-sur-l'Oule	1
Curnier	1
Eygalayes	1
Eygaliers	1
Eyroles	1
Izon-la-Bruisse	1
Lemps	1
Mérindol-les-Oliviers	1
Mévouillon	1
Montauban-sur- l'Ouvèze	1
Montaulieu	1
Montbrun-les-Bains	1
Montferrand-la-Fare	1
Montguers	1
Montréal-les-Sources	1
Pelonne	1
Penne-sur-l'Ouvèze (la)	1
Piégon	1
Pierrelongue	1
Plaisians	1
Poët-en-Percip (le)	1
Poët-Sigillat (le)	1
Pilles (les)	1
Pommerol	1
Propiac	1
Reilhanette	1
Rémuzat	1
Rioms	1
Roche-sur-le-Buis (la)	1
Rochebrune	1
Rochette-du-Buis (la)	1
Roussieux	1
Sahune	1
Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	1
Saint-Ferréol-Trente-Pas	1
Saint-May	1
Saint-Sauveur-Gouvernet	1
Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	1
Sainte-Jalle	1
Séderon	1
Valouse	1
Verclause	1
Vercoiran	1
Vers-sur-Méouge	1
Villefranche-le-Château	1

Villeperdrix	1
--------------	---

Soit un total de 27 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Sous-Préfète de Nyons, le Président de la communauté de communes « des Baronies en Drôme Provençale », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 28 octobre 2019

Le Préfet,
HUGUES MOUTOUH

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-10-29-013

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

portant recomposition du conseil communautaire de la
communauté

*Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CCVV au prochain
renouvellement de mars 2020*

de communes Vaison - Ventoux
à compter des élections municipales de mars 2020



PREFET DE VAUCLUSE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME
Direction des collectivités, de la légalité et des
étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant recomposition du conseil communautaire de la communauté
de communes Vaison - Ventoux
à compter des élections municipales de mars 2020

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 portant création de la communauté de communes Vaison-Ventoux (CCVV), modifié;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013298-0010 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vaison- Ventoux à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
VU les délibérations en faveur d'un accord local pour une répartition de 40 sièges de conseillers communautaires des conseils municipaux des communes de Brantes (17/06/2019), Buisson (24/07/2019), Cairanne (17/06/2019), Crestet (17/06/2019), Entrechaux (11/07/2019), Faucon (19/06/2019), Puyméras (20/06/2019), Rasteau (08/07/2019), Roaix (10/07/2019), Sablet (27/06/2019), Saint-Léger du Ventoux (09/08/2019), Saint-Marcellin-lès-Vaison (11/06/2019), Saint-Romain-en-Viennois (28/06/2019), Saint-Roman-de-Malegarde (11/06/2019), Savoillans (16/07/2019), Séguret (09/07/2019), Villedieu (26/06/2019) et Mollans-sur-Ouvèze (02/07/2019) ;
VU la délibération du conseil municipal de Vaison-la-Romaine (24/06/2019) émettant un avis défavorable sur la proposition d'accord local à 40 sièges et se prononçant en faveur de la répartition de droit commun, soit 37 sièges ;
CONSIDERANT l'absence d'approbation à la majorité qualifiée régie par le I de l'article 5211-6-1 du CGCT, d'un accord local pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer la répartition des sièges proportionnellement à la population municipale de chaque commune, selon les prescriptions des II à IV de l'article L6211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1er : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vaison- Ventoux est fixé à **37 sièges** et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Vaison-la-Romaine	14
Sablet	2
Entrechaux	2
Cairanne	2
Mollans-sur-Ouvèze	2
Rasteau	2
Séguret	1
Saint-Romain-en-Viennois	1
Roaix	1
Puyméras	1
Villedieu	1
Faucon	1
Crestet	1
Saint-Roman-de-Malegarde	1

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Saint-Marcellin-lès-Vaison	1
Buisson	1
Brantes	1
Savoillans	1
Saint-Léger-du-Ventoux	1
Total	37

Article 2 : A compter de cette date, l'arrêté inter-préfectoral n°2013298-0010 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vaison-Ventoux à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé ;

Article 3 : Les conseillers communautaires n'ont pas de suppléants, sauf pour les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibérant.

Article 4 : Lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant, en application des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège de la communauté de communes Vaison-Ventoux et celui de ses communes membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète de Nyons et le président de la communauté de communes Vaison-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry DEMARET

Le préfet de la Drôme

Hugues MOUTOUX

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-23-004

Arrêté inter-préfectoral constatant la composition de
l'organe délibérant de la communauté de communes Porte
de DromArdèche

*Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CCPDA selon un accord
local*

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales

A R R E T E INTERPREFECTORAL

constatant la composition de l'organe délibérant de
la Communauté de Communes Porte de DromArdèche
à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013 portant sur la constitution, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes « Porte de DrômArdèche », modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2014155-0017 et 2014155-0013 du 4 juin 2014, n° 2014351-0006 du 17 décembre 2014, n° 2015321-0001 du 17 novembre 2015, n° 2016355-0006 du 20 décembre 2016 et 2018332-0013 du 28 novembre 2018 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaires, dans le délai réglementaire ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, et notamment les conditions de majorité, permettant d'établir le nombre et la répartition des délégués, selon l'accord local, sont satisfaites ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DromArdèche sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
St Rambert d'Albon	6
Anneyron	4
St Vallier	4
Albon	2
Châteauneuf de Galaure	2
Epinouze	2
Hauterives	2
St Barthélémy de Vals	2
St Sorlin en Valloire	2
St Uze	2
Sarras	2
Andance	1
Andancette	1
Arras sur Rhône	1
Beausemlant	1
Champagne	1

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controlle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CC PDA\CC PDA RAA.odt



Claveyson	1
Eclassan	1
Fay les clos	1
Grand Serre (le)	1
Lapeyrouse Mornay	1
Laveyron	1
Lens Lestang	1
Manthes	1
Motte de Galaure (la)	1
Moras en Valloire	1
Mureils	1
Ozon	1
Peyraud	1
Ponsas	1
Ratières	1
St Avit	1
St Etienne de Valoux	1
St Martin d'Août	1
Tersanne	1

Soit un total de 54 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la communauté de communes « Porte de DromArdèche » ainsi qu'aux maires des communes membres ou de son affichage en préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, au siège de la communauté de communes « Porte de DromArdèche » et dans lesdites mairies. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Ardèche, le Président de la communauté de communes « Porte de DromArdèche », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait le 23 octobre 2019

Le Préfet de la Drôme
HUGUES MOUTOUH

Le Préfet de l'Ardèche
FRANCOISE SOULIMAN

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-10-29-012

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL portant recomposition
du conseil communautaire de la communauté de
communes Vaison - Ventoux à compter des élections

*Nombre et répartition des sièges de la CC VS (84) à compter des prochaines élections municipales
municipales de mars 2020
de 2020*



PREFET DE VAUCLUSE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME
Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud (CCVS)
à compter des élections municipales de mars 2020

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6, L5211-6-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Ventoux-Sud, modifié ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2019 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud ;
CONSIDERANT l'absence d'accord local entre les communes membres dans le délai imparti ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer la répartition des sièges proportionnellement à la population municipale de chaque commune, selon les prescriptions des II à IV de l'article L6211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud est fixé à 25 sièges et leur répartition est établie comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Mormoiron	5
Malemort-du-Comtat	5
Sault	3
Saint-Christol	3
Villes-sur-Auzon	3
Blauvac	1
Méthamis	1
Monieux	1
Aurel	1
Ferrassières	1
Saint-Trinit	1
TOTAL	25

Article 2 : L'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2019 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud est abrogé.

Article 3 : Les conseillers communautaires n'ont pas de suppléants, sauf pour les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibérant.

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Article 4 : Lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant, en application des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège de la communauté de communes et de ses membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète de Nyons et le président de la communauté de communes Ventoux-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry DEMARET

Le préfet de la Drôme

Hugues MOUTOUX

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-18-002

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL constatant la
composition de l'organe délibérant
de la communauté d'agglomération « Arche Agglo »**

*Nombre et répartition des sièges de la CA ARCHE Agglo à compter du prochain renouvellement
des conseils municipaux de 2020*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 07-2019-10-18-021 du 18 octobre 2019

constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Arche Agglo »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07-2016-12-26-004 du 26 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » ;
Considérant l'absence d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;
Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » sont les suivants :

COMMUNES	Population municipale 01/01/2019	Sièges	COMMUNES	Population municipale 01/01/2019	Sièges
Tournon-sur-Rhône	10 234	12	Lemps	795	1
Tain-l'Hermitage	6 194	7	Marsaz	792	1
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	4 107	5	Serves-sur-Rhône	743	1
Pont-de-l'Isère	3 415	4	Glun	697	1
Roche-de-Glun (La)	3 280	3	Chavannes	697	1
Mercurol-Veaunes	2 623	3	Colombier-le-Vieux	661	1
Saint-Jean-de-Muzols	2 426	2	Crozes-Hermitage	651	1
Beaumont-Monteux	1 304	1	Montchenu	581	1
Chantemerle-les-Blés	1 278	1	Arthémonay	579	1
Saint-Félicien	1 180	1	Colombier-le-Jeune	570	1
Mauves	1 172	1	Gervans	560	1
Margès	1 133	1	Bren	557	1
Chanos-Curson	1 075	1	Sécheras	551	1
Larnage	1 073	1	Cheminas	404	1
Saint-Victor	948	1	Arlebosc	330	1
Vion	942	1	Boucieu-le-Roi	274	1
Charmes-sur-l'Herbasse	934	1	Pailharès	251	1
Etables	894	1	Bathernay	249	1
Plats	851	1	Bozas	243	1
Erôme	818	1	Vaudevant	203	1
Saint-Barthélemy-le-Plain	816	1			

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-004 du 26 décembre 2016 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le président de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait, le 18 octobre 2019

Le Préfet de l'Ardèche,

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Drôme,

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-30-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique

Interdiction de manifestation et rassemblement devant le site Orano sur le chemin des agriculteurs



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

**Arrêté n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Considérant qu'un collectif de retraités entend manifester le jeudi 31 octobre 2019, à compter de 5h00 du matin devant le site d'Orano Tricastin situé sur les communes de Saint-Paul-Trois Châteaux, Pierrelatte et Bollène ;

Considérant que cette manifestation peut entraîner un blocage des accès pour les ouvriers et sous-traitants de l'établissement ainsi qu'une interruption de la production d'un opérateur d'importance vitale ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection du site d'Orano Tricastin qui abrite des matières nucléaires ;

Considérant que pour prévenir tout acte d'intrusion, de destruction, de sabotage, il convient de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur des voies ou portions de voies situées dans un rayon de cinq kilomètres autour des locaux ou terrains clos délimités par les installations,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et d'entraves à la production d'un opérateur d'importance vitale ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la manifestation aux abords du site est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou tout rassemblement est interdit, sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, sur le chemin des Agriculteurs, depuis le rond-point du chemin de l'Avenir jusqu'à l'entrée du site d'Orano Tricastin;

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique ni aux personnels en activité du site d'Orano Tricastin ni aux sous-traitants appelés à y travailler ;

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Valence et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

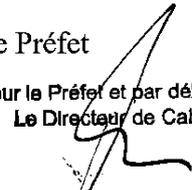
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 30/10/19

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-28-003

Arrêté portant renouvellement de la dénomination
"commune touristique" à la commune de Crest

PREFET DE LA DROME

Sous-préfecture de Nyons
Service réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél. : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant renouvellement de la dénomination « Commune Touristique »
à la commune de CREST

Le Préfet de la Drôme

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11 et suivants, R133-32 et suivants, R133-42 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECOI1827266A) du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 (NOR ECER0813971 A) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU l'arrêté préfectoral n°2016046-001 du 15 février 2016 classant l'office de tourisme de Coeur de Drôme – Pays de Crest et de Saillans en office de tourisme de catégorie II;

VU l'arrêté préfectoral n°2014293-0014 du 20 octobre 2014 renouvelant la dénomination « commune touristique » à la commune de Crest ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crest en date du 30 septembre 2019 sollicitant le renouvellement de la dénomination « Commune Touristique » ;

VU le dossier de demande reçu en sous-préfecture de Nyons le 10 octobre 2019, présenté par Monsieur le Maire de Crest, comprenant le calcul de la capacité d'hébergement de la population non permanente, la délibération du conseil municipal, l'arrêté de classement de l'office de tourisme, la note présentant de manière exhaustive les animations proposées en période touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons ;

4, avenue de Venterol – B.P. 100 - 26111 NYONS CEDEX – Téléphone : 04 26 52 65 39 Télécopie : 04 75 26 16 72

CONSIDERANT que la commune de Crest organise en période touristique des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif;

CONSIDÉRANT que la commune de Crest dispose d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire de la commune faisant l'objet de la demande de dénomination;

CONSIDÉRANT que la commune de Crest dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune tel que défini à l'article R 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R133-33 du code du tourisme , soit 23,71 % alors que 8,5% sont exigés;

CONSIDERANT que la commune de Crest remplit en conséquence les conditions pour être dénommée commune touristique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La dénomination « commune touristique» à la commune de Crest est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Le dossier de demande de dénomination en « commune touristique» de la commune de Crest est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur la Sous-Préfète de Nyons et Monsieur le Maire de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Crest.

Fait à Nyons , le 28 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons

signé

Christine BONNARD

**MODELE NATIONAL DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE
TOURISTIQUE**

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : DRÔME					
Commune : CREST				N° INSEE : 26108	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans					
Délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2019					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : 15 février 2016 (classement dans la catégorie II)					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	55	X	2	=	110
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	32	X	4	=	128
Emplacements en terrain de camping	176	X	3	=	528
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	40	X	1	=	40
Résidences secondaires	233	X	5	=	1 165
Chambre d'hôtes	42	X	2	=	84
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					2055
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					8669
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					23, 71 %
LISTE DES ANIMATIONS EN PERIODES TOURISTIQUES					
Les marchés :					
<ul style="list-style-type: none"> • Marché hebdomadaire (mardi et samedi) • Marché aux fleurs et aux senteurs (1^{er} dimanche de mai) • Marché médiéval (week-end de Pentecôte) • Marché artisanal (de mai à septembre) • Marché de producteurs (le jeudi de juin à août) 					

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-008

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de la commune de

MOURS-ST-EUSEBE

fermeture de régie d'Etat auprès de la Police Municipale

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de MOURS-SAINT-EUSEBE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-299-0014 du 25 octobre 2012 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Mours-Saint-Eusèbe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-303-0014 du 29 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire, Monsieur Raphaël REYNET et d'un régisseur suppléant, Madame Martine RAYMOND ;

VU le courrier du maire de Mours-Saint-Eusèbe, du 30 septembre 2019, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 15 octobre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté n° 2012-299-0014 du 25 octobre 2012 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Mours-Saint-Eusèbe est abrogé.

Article 2 – L'arrêté n° 2012-303-0014 du 29 octobre 2012 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de Mours-Saint-Eusèbe.

Fait à Valence, le 29 octobre 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-24-004

Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe
délibérant de la CC Val de Drôme en biovallée à compter
du prochain renouvellement général des conseils

Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CCVD à compter de mars
municipaux de mars 2020
2020

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-6510 du 31 décembre 2001 transformant le District Rural d'Aménagement du Val de Drôme en Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), modifié par les arrêtés n° 06-1342 du 30 mars 2006, n° 06-6435 du 14 décembre 2006, n° 09-5857 du 18 décembre 2009, n°2012303-0024 du 29 octobre 2012, n°2013094-0009 du 4 avril 2013, n°2016348-0007 du 13 décembre 2016, n°2017233-0011 du 21 août 2017 et n°2019141-0003 du 21 mai 2019 ;

Considérant l'absence, dans le délai réglementaire, de délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire ;

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiées régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Livron-sur-Drôme	15
Loriol-sur-Drôme	10
Allex	4
Montoisson	3
Grâne	3
Eurre	2
Ambonil	1
Autichamp	1
Beaufort-sur-Gervanne	1
Chabrillan	1
Clionsclat	1
Cobonne	1
Divajeu	1
Eygluy-Esculin	1
Félines-sur-Rimandoule	1
Francillon-sur-Roubion	1
Gigors-et-Lozeron	1
Mirmande	1
Montclar-sur-Gervanne	1
Mornans	1
Omlèze	1

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CCVD\RAA CCVD.odt



Plan-de-Baix	1
Poët-Célar (le)	1
Puy-Saint-Martin	1
Répara-Auriples (la)	1
Roche-sur-Grâne (la)	1
Saou	1
Soyans	1
Suze	1
Vaunaveys-la-Rochette	1

Soit un total de 61 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Sous-Préfète de Die, le Président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le

Le Préfet,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-007

Arrêté Préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la CA Valence Romans Agglo à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

*Nombre et répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire de la CA Valence
Romans Agglo selon le droit commun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

**constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération « Valence Romans Agglo »
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2016319-0007 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution de la communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo » modifié par arrêté n°2017261-0002 du 18 septembre 2017 et n°2018213-0002 du 1^{er} août 2018 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaires, dans le délai réglementaire ;

Considérant l'absence, dans le délai réglementaire, de délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire ;

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiées régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo » sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Valence	28
Romans-sur-Isère	14
Bourg-lès-Valence	8
Bourg-de-Péage	4
Portes-lès-Valence	4
Chabeuil	3
Chatuzange-le-Goubet	2
Étoile-sur-Rhône	2
Saint-Marcel-lès-Valence	2
Alixan	1
Barbières	1
Barcelonne	1
Baume-Cornillane (la)	1
Baume-d'Hostun (la)	1
Beaumont-lès-Valence	1
Beauregard-Baret	1
Beauvallon	1
Bésayes	1
Chalon (le)	1
Charpey	1

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CAVRA\CAVRA RAAodt.odt



Châteaudouble	1
Châteauneuf-sur-Isère	1
Châtillon-Saint-Jean	1
Clérieux	1
Combovin	1
Crépol	1
Eymeux	1
Génissieux	1
Geyssans	1
Granges-les-Beaumont	1
Hostun	1
Jaillans	1
Malissard	1
Marches	1
Montéléger	1
Montélier	1
Montmeyran	1
Montmiral	1
Montvendre	1
Mours-Saint-Eusèbe	1
Ourches	1
Parnans	1
Peyrins	1
Peyrus	1
Rochefort-Samson	1
Saint-Bardoux	1
Saint-Christophe-et-le-Laris	1
Saint-Laurent-d'Onay	1
Saint-Michel-sur-Savasse	1
Saint-Paul-lès-Romans	1
Saint-Vincent-la-commanderie	1
Triors	1
Upie	1
Valherbasse	1

Soit un total de 112 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège de la communauté d'agglomération et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Président de la communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 29 Octobre 2019

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-24-003

Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe
délibérant de la CC Dieulefit-Bourdeaux à compter du
prochain renouvellement général des conseils municipaux
Nombre et répartition des sièges du futur conseil municipal de la CC Dieulefit-Bourdeaux
de mars 2020

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4452 du 28 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes « Le Pays de Dieulefit », modifié par les arrêtés n° 147 du 14 janvier 1993, n°5068 du 4 décembre 1995, n°1862 du 12 mai 1997, n°7249 du 22 décembre 2000, n°02-5278 du 25 octobre 2002, n°03-0679 du 21 février 2003, n°05-4382 du 29 septembre 2005, n°06-1158 du 14 mars 2006, n°06-1266 du 23 mars 2006, n°07-0203 du 15 janvier 2007, n°09-2340 du 4 juin 2009, n°2011356-0005 du 22 décembre 2011, n° 2012356-0005 du 21 décembre 2012, n°2013094-0009 du 4 avril 2013, n°2013354-0013 du 20 décembre 2013, n°2014294-0027 du 21 octobre 2014, 2016348-0005 du 13 décembre 2016 et n°2018127-0005 du 7 mai 2018 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Montjoux s'est prononcé en faveur d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaires, dans le délai réglementaire ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres de la communauté de communes Dieulefit - Bourdeaux ;

Considérant l'absence d'approbation d'accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Dieulefit – Bourdeaux sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Dieulefit	11
Bégude-de-Mazenc (la)	5
Poët-Laval (le)	3
Bourdeaux	2
Pont-de-Barret	2
Aleyrac	1
Bézaudin-sur-Bine	1
Bouvières	1
Comps	1
Crupies	1
Eyzahut	1
Montjoux	1
Orcinas	1
Rochebaudin	1
Roche-Saint-Secret-Béconne	1
Salettes	1
Souspierre	1

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controlle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CCDB\RAA CCDB.odt



Teyssières	1
Tonils (les)	1
Truinas	1
Vesc	1

Soit un total de 39 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Sous-Préfète de Nyons, le Président de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 24 octobre 2019

Le Préfet,
HUGUES MOUTOUH

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-10-28-008

Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe
délibérant de la communauté de communes Drôme Sud
Provence

Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CC Drôme sud Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013122-0003 du 2 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de communes « Drôme Sud Provence », à compter du 1^{er} janvier 2014, modifié par l'arrêté n° 2013340-0007 du 6 décembre 2013, n° 2014343-0004 du 9 décembre 2014, n° 2015363-0052 du 29 décembre 2015, n°2017279-0023 du 6 octobre 2017, 2017363-0002 du 29 décembre 2017 et n°2019267-0001 du 24 septembre 2019 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de Clansayes, Donzère, la Garde Adhémar et les Granges Gontardes ;

Vu les délibérations des autres communes membres se prononçant en faveur d'un même accord local sur une répartition de 47 sièges ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, et notamment les conditions de majorité, permettant d'établir le nombre et la répartition des délégués, selon cet accord local, sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Drôme Sud Provence sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Pierrelatte	14
Saint-Paul-Trois-Châteaux	9
Donzère	6
Bouchet	2
Garde-Adhémar (la)	2
Malataverne	2
Rochevade	2
Saint-Restitut	2
Suze-la-Rousse	2
Tulette	2
Baume-de-Transit (la)	1
Clansayes	1
Granges-Gontardes (les)	1
Solérieux	1

Soit un total de 47 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controlle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CCDSP\RAA CC DSP.odt



ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Sous-Préfète de Nyons, le Président de la communauté de communes Drôme sud Provence, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 28 Octobre 2019

Le Préfet,
HUGUES MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-23-003

Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe
délibérant de la Communauté de communes du Diois à
compter du prochain renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Diois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-3348 du 30 juillet 2001 portant transformation du District Rural de Développement du Diois en « Communauté des communes du Diois », modifié par les arrêtés n° 04-1564 du 19 avril 2004, 04-6015 du 21 décembre 2004, 05-3130 du 8 juillet 2005, 06-2435 du 23 mai 2006, 07-0202 du 15 janvier 2007, 08-0665 du 8 février 2008, 09-3778 du 3 août 2009, n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012, n°2014108-0007 du 18 avril 2014 et n°2016350-0011 du 15 décembre 2016;

Considérant l'absence, dans le délai réglementaire, de délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire,

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiées régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Diois sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Die	20
Châtillon-en-Diois	2
Luc-en-Diois	2
Lus-la-Croix-Haute	2
Menglon	2
Solaire en Diois	2
Arnayon	1
Aucelon	1
Barnave	1
Barsac	1
Batie-des-Fonts (la)	1
Beaumont-en-Diois	1
Beaurières	1
Bellegarde-en-Diois	1
Boule	1
Brette	1
Chalancon	1
Chamaloc	1
Charens	1
Establet	1

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controlle_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CC Diois\RAA CCD.odt



Glandage	1
Gumiane	1
Jonchères	1
Laval-d'Aix	1
Lesches-en-Diois	1
Marignac-en-Diois	1
Miscon	1
Montlaur-en-Diois	1
Montmaur-en-Diois	1
Motte-Chalancon (la)	1
Pennes-le-Sec	1
Ponet-et-Saint-Auban	1
Pontaix	1
Poyols	1
Pradelle	1
Prés (les)	1
Recoubeau-Jansac	1
Rochefourchat	1
Romeyer	1
Rottier	1
Saint-Andéol-en-Quint	1
Saint-Dizier-en-Diois	1
Saint-Julien-en-Quint	1
Saint-Nazaire-le-désert	1
Saint-Roman	1
Sainte-Croix	1
Vachères-en-Quint	1
Valdrôme	1
Val-Maravel	1
Volvent	1

Soit un total de 74 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Sous-Préfète de Die, le Président de la communauté de communes du Diois, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 23 octobre 2019

Le Préfet,
HUGUES MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-24-001

Arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe
délibérant de la communauté de communes

Royans-Vercors

*Nombre et répartition des sièges du futur conseil communautaire de la CC Royans - Vercors selon
le droit commun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Royans – Vercors
à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020

Le Préfet de la Drôme

Vu l'article 38 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2016319-0010 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution de la communauté de communes du Royans – Vercors modifié par arrêté n°2017317-0041 du 13 novembre 2017 et n°2019101-0005 du 11 avril 2019 ;

Considérant l'absence, dans le délai réglementaire, de délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire,

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiées régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Royans-Vercors sont fixés comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Saint-Jean-en-Royans	10
Saint-Laurent-en-Royans	5
Chapelle-en-Vercors (la)	2
Saint-Nazaire-en-Royans	2
Saint-Thomas-en-Royans	2
Bouvante	1
Chaffal (le)	1
Échevis	1
Léoncel	1
Motte-Fanjas (la)	1
Oriol-en-Royans	1
Rochechinard	1
Saint-Agnan-en-Vercors	1
Sainte-Eulalie-en-Royans	1
Saint-Julien-en-Vercors	1
Saint-Martin-en-Vercors	1
Saint-Martin-le-Colonel	1
Vassieux-en-Vercors	1

Soit un total de 34 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

P:\Bureau_Intercommunalite_Controlé_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\RENOUVELLEMENT 2020\Recomposition Organes Délibérants\AP compo 1er janv Mars 20\CC RV\RAA CCRV.odt



ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Sous-Préfète de Die, le Président de la communauté de communes du Royans - Vercors, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait le 24 Octobre 2019

Le Préfet,
HUGUES MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-31-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
générales ORSEC - DG ORSEC

DG ORSEC

PRÉFET DU DROME

ARRÊTÉ n° 26 - 2019 - 10 - 31 -
portant approbation des dispositions générales
ORSEC

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 et suivants ainsi que R.741-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-2, L.1424-3, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu les avis transmis par les acteurs ORSEC sur l'actualisation des dispositions générales pour le département de la Drôme ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTÉ :

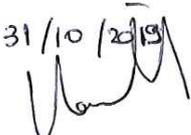
Article 1 : Les dispositions générales du dispositif ORSEC, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elles entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions générales ORSEC approuvées par l'arrêté préfectoral n° 2013220-0002 du 8 août 2013 sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général du Préfet de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le directeur du cabinet de la Drôme, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le délégué militaire départemental de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Drôme, le chef du service d'aide médicale urgente, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional Centre-Est de Météo-France, la présidente du conseil départemental de la Drôme, les maires du département de la Drôme et chacun des acteurs nommés dans ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 31/10/2019
Le Préfet,


Hugues MOUTOUH

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2019-10-28-007

Liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention
face aux risques technologiques-avenant n 10

*Liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques-avenant
n 10*

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 26-2019

portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques – avenant n°10

Le préfet de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
Vu le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-360-0007 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-03-002 portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques – avenant n°9 ;
Considérant les participations aux formations de l'année 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2019 l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-03-002 portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques – avenant n°9 est modifié.

Les sapeurs-pompier, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras et souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EG	REF	EG	CDG	EQ	SSSM
Adj	Mickaël	BOURGUIGNON	ROM			1									<u>1</u>			
Cch	Frédéric	GINESTOUX	BBE												<u>1</u>			
Adc	Frédéric	GREFFE	SMV			1					<u>1</u>				1		1	
Cch	Benjamin	LEPAGE	CHB												<u>1</u>			
Adc	Patrick	ROCHE	SDT												<u>1</u>			
Ltn	Séraphin	TARANTOLA	CTA/CODIS			1					<u>1</u>							
Adj	Frédéric	TREILLE	VAL				<u>1</u>				1							

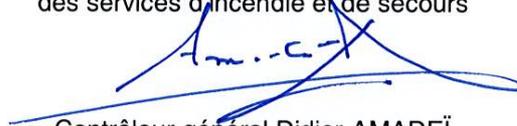


Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2019-10-28-006

Liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en
montagne - avenant n 5

Liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne - avenant n 5

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 26-2019 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne – avenant n° 5

Le préfet de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence relatif aux secours en canyon publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
Vu le guide national de référence relatif aux secours en montagne publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-360-0009 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-03-003 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne – avenant n°4 ;
Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1 : À compter du 24 octobre 2019, l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-03-003 - portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne – avenant n°4 est modifié.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué :

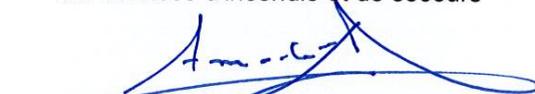
NOM Prénom		CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	DUFAUD Thomas	SMV			X						X		
2	TECHER Rémy	BUI			X						X		

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2019-10-28-004

Modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés
aux interventions en milieu aquatique - avenant 3

*Modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique -
avenant 3*

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 26-2019

portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes
formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°3

Le préfet de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-360-0006 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-200-0007 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°2 ;

Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2018 et 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2019, l'arrêté préfectoral n°2019-200-0007 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°2 est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué :

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1
Maxime	CHARBONAUD	CCH	VDD								1
Cyril	DESPREZ	CPL	ROM								1
Christophe	GUIGUET	SCH	VAL								1
Florent	LE PAPE	CPL	SMV								1
Julien	MONTEL	SGT	LVN								1
Manuel	PEREZ	SGT	VAL								1
Raphael	VAN HERREWEGE	ADJ	MTL								1

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ